



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales

Perpignan, le 13 juillet 2012

BUFIC
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél :
Réf :

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2012195-0002 du 13 juillet 2012
PORTANT SUR L'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN CATALAN SITUE SUR LES COMMUNES DE
BAIXAS, CALCE, PEZILLA LA RIVIERE ET VILLENEUVE LA RIVIERE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

Vu le permis de construire n° PC 066 014 10 E0011 délivré par Arrêté n° 2012089-0013 le 29/03/2012 ;
Vu le permis de construire n° PC 066 030 10 E0006 délivré par Arrêté n° 2012089-0014 le 29/03/2012 ;
Vu le permis de construire n° PC 066 140 10 C0017 délivré par Arrêté n° 2012089-0015 le 29/03/2012
Vu le permis de construire n° PC 066 228 10 F0008 délivré par Arrêté n° 2012089-0016 le 29/03/2012 ;

Vu le courrier de la société EDF-EN France en date du 23/03/2012 ;

Vu le courrier de la SAS du Parc d'Energies Renouvelables Catalan en date du 26/03/2012 portant engagement de respecter les propositions formulées par EDF EN France dans son courrier en date du 23/03/2012 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12/04/2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28/06/2012 ;

CONSIDERANT que le fonctionnement des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent exploitées sur les communes de Baixas, Calce, Pezilla La Rivière et Villeneuve La Rivière est susceptible de générer des perturbations au fonctionnement des installations radars de l'établissement public chargé de la sécurité météorologique des biens et des personnes si les aérogénérateurs mis en place présentent une surface équivalente radar trop importante ;

CONSIDERANT que la société EDF-EN France a proposé de recourir à des équipements conçus pour réduire les perturbations générées par les éoliennes et que l'exploitant s'est engagé par courrier en date du 23/03/2012 à limiter ces perturbations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

La SAS du Parc d'Energies Renouvelables Catalan, pour l'exploitation du parc d'éoliennes situé sur les communes de Baixas, Calce, Pezilla La Rivière et Villeneuve La Rivière, utilise exclusivement des

aérogénérateurs présentant une Surface Équivalente Radar Doppler (SER Doppler) inférieure ou égale à 70 m². Une tolérance prenant en compte les incertitudes de mesure de 10 m² est admise.

Article 2

Dans les six mois suivant la mise en service industrielle de l'installation, la SAS du Parc d'Energies Renouvelables Catalan procède à des mesures de cette SER Doppler selon le document de cadrage annexé au courrier du 23/03/2012 susvisé.

Article 3

En cas de constatation du non-respect des prescriptions de l'article 1, la SAS du Parc d'Energies Renouvelables Catalan procède dans les deux mois suivants à une mesure de la SER Doppler de tous les aérogénérateurs du parc.

Tous les aérogénérateurs présentant une SER Doppler supérieure aux prescriptions de l'Article 1 sont mis à l'arrêt sans délai. Ils ne peuvent être redémarrés qu'après mise en place de pièces permettant d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1 et vérification du respect de ces objectifs par une nouvelle mesure.

Article 4

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée que devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de 6 mois pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE